



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
3 décembre 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 39^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 3 novembre 2015, à 10 heures

Président : M. Dempsey (Vice-Président) (Canada)

Sommaire

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)*

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)*
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)*

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)*

* Questions que la Commission a décidé d'examiner conjointement.


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-19179X (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M. Hilale (Maroc), M. Dempsey (Canada), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)** (A/70/18 et A/70/321)
- b) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)** (A/70/309, A/70/335, A/70/339 et A/70/367)

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/70/314 et A/70/330)

1. **M^{re} Grech** (Observateur du Saint-Siège) dit que la discrimination raciale et la xénophobie sont de graves offenses à la dignité humaine, qui entravent l'édification d'une communauté internationale attachée à la promotion des droits de l'homme. La dignité humaine n'est conférée par aucun État ni aucune loi humaine et n'est pas non plus subordonnée à une forme quelconque de statut social ou économique. Elle est au contraire inhérente à tous les êtres humains, quelles que soient les circonstances. On compte plus de 60 millions de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes déplacées dans le monde en raison des conflits et des persécutions. Quinze conflits ont éclaté ou repris au cours des cinq dernières années, alors que plusieurs conflits persistants ne sont toujours pas réglés.

2. Le nombre des personnes déplacées par un conflit a augmenté, passant d'environ 11 000 en 2010 au taux actuel de 42 500 personnes par jour. La délégation de l'orateur exhorte la communauté internationale à traiter les demandeurs d'asile avec humanité et justice. En dépit de l'énormité de la crise à laquelle elle est confrontée, la communauté internationale ne doit pas céder à la tentation d'atermoyer et doit plutôt faire de la crise une occasion d'instaurer un monde plus juste et plus fraternel pour tous.

3. La communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire barrage aux acteurs non étatiques qui sont responsables de violations injustifiées des droits fondamentaux de la personne. La délégation de l'orateur appelle les États à réexaminer

les lois qui favorisent la xénophobie, la discrimination fondée sur la religion ou l'origine ethnique et la violence. Les personnes de toutes les religions doivent se respecter mutuellement et rester ouvertes au dialogue et à la coopération afin de favoriser la connaissance et l'estime réciproques. La discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance n'ont pas leur place dans un monde attaché à la paix, à un vrai pluralisme et au bien commun de toute l'humanité.

4. **M. Azazi Amir** (Érythrée) dit que les États Membres doivent promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'Érythrée est résolue à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban et accueille avec satisfaction la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

5. La délégation de l'orateur, profondément préoccupée par la montée du racisme et l'hostilité grandissante à l'égard des migrants dans certains pays, encourage les États à offrir aux migrants et à leur famille la protection juridique, économique et sociale nécessaire. Elle note aussi avec inquiétude la prolifération des mouvements et des idéologies racistes et extrémistes, qui entraînent dans certaines parties du monde des pertes considérables en vies humaines, des destructions et de l'instabilité. Il est indispensable de s'attaquer à ces problèmes dans leur globalité et de manière collective, notamment en évaluant les causes profondes.

6. L'Érythrée, pays multiculturel renommé pour son harmonie sociale, sa cohésion et son unité, a connu des décennies de guerre avant de faire valoir son droit à l'autodétermination. C'est pour cette raison que l'Érythrée appuie sans équivoque le droit à l'autodétermination, sur la base des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

7. **M. Liang Heng** (Chine) dit qu'il convient de prendre des mesures politiques, juridiques, économiques, administratives et d'éducation afin d'éliminer les causes du racisme et de la discrimination raciale et de garantir la jouissance d'une véritable égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les peuples. La Chine appuie fermement l'action que mène la communauté internationale pour lutter contre le racisme, favoriser le dialogue et les échanges entre les civilisations et les confessions et appuyer la mise en œuvre de politiques de tolérance zéro à cet égard.

8. La Chine salue les efforts déployés par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et appuie le rôle de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans la lutte contre le racisme. Toutes les parties doivent s'efforcer d'accélérer l'application de la Déclaration de Durban, du Document final de la Conférence d'examen de Durban et du programme d'activités relatif à la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

9. Le Gouvernement de l'orateur a toujours soutenu le peuple palestinien dans sa juste cause, afin qu'il exerce son droit à l'autodétermination et crée un État indépendant. La Chine est favorable à une intégration plus poussée de l'État de Palestine au sein de la communauté internationale et à l'instauration rapide d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. La communauté internationale et toutes les parties intéressées doivent œuvrer sans relâche à cette fin, en faisant pression pour que le processus de paix au Moyen-Orient continue de progresser.

10. Parallèlement, le droit à l'autodétermination doit être exercé dans le respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et des normes fondamentales qui régissent les relations internationales. Le droit à l'autodétermination ne doit pas être dénaturé ni invoqué de façon abusive pour justifier le démantèlement d'États souverains et l'incitation à la haine entre des groupes ethniques. Quelques individus et organisations ayant des intentions cachées militent ouvertement en faveur de la séparation d'États souverains, sous couvert du droit à l'autodétermination. Nous devons tous condamner ces actions et nous y opposer.

11. **M. Jaafar** (Malaisie) dit que la promotion de la démocratie est essentielle à l'exercice du droit à l'autodétermination dans son pays. En ce qui concerne le droit du peuple palestinien à cet égard, le Gouvernement de l'orateur a toujours été en faveur de la solution des deux États, sur la base des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale de l'État de Palestine. La Malaisie continuera de plaider en faveur de la création d'un État palestinien souverain, qui pourrait vivre côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité. Le Gouvernement de l'orateur appuie à cet égard toutes les actions menées par la communauté internationale pour parvenir à un règlement juste, durable, global et pacifique du conflit israélo-palestinien.

12. En sa qualité de membre du Conseil de sécurité, la Malaisie a co-organisé avec la Jordanie, en juillet, une réunion selon la formule Arria consacrée à Gaza, dans le but de mieux faire connaître la situation intenable qui règne sur le terrain et d'imprimer l'élan nécessaire pour mettre fin à l'occupation la plus longue de l'histoire moderne. Bien que profondément préoccupée par le fait que la possibilité d'une solution à deux États semble s'éloigner de plus en plus, la Malaisie est attachée à un règlement juste et pacifique du conflit. La seule façon de progresser est de s'assurer que les Palestiniens peuvent exercer leurs droits fondamentaux d'êtres humains, notamment leur droit à un État indépendant. La communauté internationale doit s'efforcer de faire respecter le droit légitime à l'autodétermination, un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies.

13. **M. Habib** (Indonésie) dit que l'Indonésie condamne fermement toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine ou de violence contre des personnes ou des communautés qui serait fondée sur l'origine ethnique, la religion ou les croyances. La prolifération des partis, mouvements et groupes politiques extrémistes partout dans le monde a conduit à une multiplication inquiétante des actes de violence fondés sur la race et des discours haineux. Tous les pays et toutes les parties prenantes doivent faire preuve de vigilance à cet égard et redoubler d'efforts pour faire face à ces évolutions. Il est essentiel de favoriser le dialogue interculturel et d'encourager la tolérance et le respect de la diversité si l'on veut lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

14. Les États doivent honorer les engagements pris au titre du Document final de la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et prendre les mesures qui s'imposent pour refléter le caractère multiculturel de leur société, notamment dans le cadre de la législation nationale. Pour lutter contre l'emploi d'Internet et des médias sociaux à des fins de propagande raciste, les États doivent adopter des contre-mesures qui peuvent consister notamment à encourager les médias à promouvoir une culture de paix et de tolérance. Ceux-ci ont pour rôle crucial de faire en sorte que les voix des groupes minoritaires soient entendues.

15. L'Indonésie, l'un des pays les plus diversifiés de la planète, a renforcé les mécanismes nationaux propres à favoriser et à assurer la protection de tous les citoyens

contre les actes de discrimination, notamment en chargeant la Commission nationale des droits de l'homme de recenser les éventuelles violations des obligations qui lui incombent au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'enquêter sur les allégations d'actes de discrimination. Le Gouvernement a facilité la création d'un forum visant à promouvoir l'harmonie entre les pratiquants des différentes religions de la société et à examiner et à faire avancer les solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes qui les touchent. Il a également noué des partenariats avec 22 autres gouvernements afin d'engager des dialogues interconfessionnels, tout en participant activement à des dialogues analogues tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

16. L'Indonésie soutient résolument le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. La communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour mettre pleinement en œuvre les recommandations qui figurent dans le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être le fondement normatif des activités de la communauté internationale visant à éliminer la discrimination raciale.

17. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que pour les Palestiniens qui vivent dans l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est, le droit à l'autodétermination n'existe qu'en principe. Il existe tout un ensemble de politiques et pratiques israéliennes qui continuent de porter atteinte au droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, parmi lesquelles la plus visible est la poursuite de la construction de colonies de peuplement et des infrastructures correspondantes, en violation flagrante du droit international.

18. En dépit des multiples condamnations dont il a fait l'objet et des appels qui lui ont été lancés pour qu'il mette fin à ses activités, Israël continue d'exproprier les terres et les biens palestiniens, de transférer des centaines de milliers de ses colons dans les territoires occupés, de fragmenter le territoire palestinien en construisant un mur massif, de transférer de force des milliers de civils palestiniens et de planifier et de construire d'autres infrastructures propres à répondre aux besoins des colonies de peuplement illégales, notamment des routes réservées aux Israéliens.

L'implantation des colonies prend de l'ampleur chaque année, enregistrant une hausse de 40 % en 2014 par rapport à l'année précédente.

19. Environ 600 000 colons vivent actuellement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, contre 192 768 en 2009. Cette campagne illégale et destructive amène à s'interroger sérieusement sur les chances d'aboutir à la solution des deux États et a conduit le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 à déclarer que l'impact des colonies de peuplement israéliennes sur la contiguïté territoriale du territoire palestinien et sur l'environnement et les ressources naturelles pouvaient être irréversibles.

20. On assiste en outre à une multiplication des actes de violence commis par les colons israéliens à l'égard des Palestiniens. En 2014, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a enregistré 719 incidents causés par des colons israéliens, dont 203 ont eu lieu dans l'enceinte ou à proximité de la mosquée Al-Aqsa, à Jérusalem-Est. Les colons continuent en outre à détruire des terres agricoles et des vergers palestiniens. En 2014, 10 596 arbres ont été déracinés, brûlés ou arrosés de produits chimiques toxiques, ce qui a entraîné une chute de la production et la contamination des sols.

21. Le fait que la Puissance occupante n'arrive toujours pas à tenir les colons illégaux responsables de leurs crimes terroristes contribue à encourager de nouvelles attaques dans une totale impunité. Quarante-cinq pour cent du mur susmentionné est construit sur le Territoire palestinien occupé. Il convient de rappeler que la Cour internationale de Justice a conclu que la construction du mur, s'ajoutant aux mesures précédentes prises par la Puissance occupante, entrave considérablement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Israël ne respecte donc pas l'obligation qui lui incombe de respecter ce droit.

22. Aussi bien lorsque des processus de paix sont en cours qu'en périodes de troubles et de conflit, Israël ne cesse à aucun moment ses activités de colonisation. D'innombrables autres politiques et pratiques portent également atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment la révocation du droit de résidence des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, le régime de bouclage en Cisjordanie, la démolition et la

confiscation des structures palestiniennes et l'expulsion des habitants, le contrôle du registre de la population, l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes et le blocus imposé à plus de 1,8 million de Palestiniens à Gaza. Il ne fait aucun doute que les pratiques et les politiques illégales et intolérables menées par Israël nuisent aux perspectives de paix.

23. **M. Hannigan** (Islande) dit qu'il est impératif de lutter à tous les niveaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Pour y parvenir, il est essentiel d'œuvrer à l'universalisation et à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'orateur demande donc instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention.

24. Les déplacements massifs des populations qui fuient un conflit ou l'indigence extrême rendent la lutte contre le racisme plus urgente. En Europe, en particulier, on constate une augmentation des propos haineux dans les discours politiques, dans les médias et sur Internet. Le racisme et l'intolérance qui y est associée doivent absolument être combattus dans tous les domaines afin d'éviter les divisions et de continuer à bâtir des sociétés solides et résilientes en Europe. Les systèmes éducatifs doivent prendre l'initiative en enseignant la tolérance et le respect et le monde du sport doit veiller à ce que les expressions de racisme ne soient pas tolérées et que des modèles positifs soient portés au premier plan. Les politiciens assument la lourde responsabilité de lutter contre la manipulation des médias par ceux qui incitent à la haine contre certains groupes de population. Les médias sociaux donnant à tout un chacun la possibilité de diffuser des informations, les personnes doivent s'assurer qu'elles contribuent à un débat exempt de préjugés raciaux, qui encourage la tolérance et le respect.

25. L'Islande réaffirme son attachement à l'exercice par le peuple palestinien du droit inaliénable à l'autodétermination, ainsi qu'à la demande d'admission de l'État de Palestine comme Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies. Le pays de l'orateur soutient également tout ce qui est fait sous les auspices du Secrétaire général pour parvenir à un règlement politique juste, durable et mutuellement acceptable de la situation au Sahara occidental, qui n'a que trop tardé.

26. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que la population vivant dans le Territoire palestinien occupé continue d'être victime de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, des phénomènes en pleine augmentation. Depuis 1967, dans le contexte d'une occupation militaire étrangère prolongée présentant des éléments de colonialisme et d'apartheid, la Puissance occupante a institutionnalisé le racisme et la discrimination, l'exemple le plus flagrant étant sa tentative illégale de judaïser la Cisjordanie, en particulier Jérusalem-Est.

27. Il ressort du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale au Conseil économique et social que de nombreuses politiques israéliennes relatives aux activités d'implantation dans le Territoire palestinien occupé s'apparentent à une ségrégation de fait. Il s'agit, notamment, de l'inégalité et de la séparation qui existent entre les Palestiniens et les colons israéliens en ce qui concerne l'accès aux routes et aux infrastructures ainsi qu'aux services de base et aux ressources en eau. Cette séparation est concrétisée par la mise en place d'une combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation (mur, barrages routiers, obligation d'emprunter des routes séparées) et d'un régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne. Le rapport note par ailleurs que le régime juridique de ségrégation en place dans le Territoire palestinien occupé a permis d'établir et de consolider les colonies moyennant la création de zones juridiques où les lois israéliennes s'appliquent uniquement aux Israéliens en Cisjordanie, leur conférant un statut privilégié par rapport aux Palestiniens.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accusé Israël de ne pas respecter sa Recommandation générale n° 19 (1995) concernant la ségrégation raciale et l'apartheid et l'a instamment prié de prendre des mesures immédiates visant à interdire et à éliminer les politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid, qui portent atteinte au droit des Palestiniens à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection par la loi. La violation continue par Israël de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid prouve clairement son intention de poursuivre ses politiques dignes de

l'apartheid au détriment de toute une population et, en définitive, de la paix.

29. La ségrégation de fait mise en place par Israël est particulièrement inquiétante en raison de la recrudescence des actes, des manifestations et des discours racistes et xénophobes, qui sont surtout le fait de colons israéliens à l'encontre des Palestiniens. Les colons israéliens responsables des attaques dirigées contre les Palestiniens et leurs biens jouissent d'une large impunité, en dépit du fait que ces attaques et actes d'intimidations ont toujours lieu en plein jour, que les auteurs sont bien connus ou pourraient être facilement identifiés, qu'il existe des enregistrements vidéo et des photographies attestant des incidents et que les forces de sécurité israéliennes sont souvent présentes sur les lieux.

30. En Israël, la multiplication des attaques perpétrées par les colons s'accompagne d'une flambée de racisme anti-arabe alimenté par des incitations directes à la violence de membres du Gouvernement israélien, qui appellent les Israéliens à prendre les armes à l'encontre des Palestiniens et à tirer pour tuer. La même culture d'incitation à la haine a conduit les colons israéliens à commettre des actes terroristes, par exemple à incendier des maisons où dormaient des familles qui ont été brûlées vives, et à encourager les forces d'occupation israéliennes à exécuter des Palestiniens, à leur refuser l'accès à des soins médicaux et à laisser les colons donner des coups de pied à leur corps sans vie. Les forces d'occupation israéliennes ont aussi ouvertement menacé la vie de Palestiniens vivant dans un camp de réfugiés situé à Bethléem. Malheureusement, ces exemples sont la norme, et même le Président israélien a déclaré qu'Israël était en proie à une épidémie de violence à laquelle il fallait remédier. Par ailleurs, bien que les citoyens palestiniens d'Israël représentent un cinquième de la population israélienne, on compte actuellement plus de 60 lois israéliennes discriminatoires à leur égard dans tous les domaines.

31. L'épidémie de violence qui s'est emparée des forces d'occupation israéliennes, des colons et de certains groupes et individus de la société israélienne doit être condamnée et doit cesser. La communauté internationale doit redoubler d'efforts et prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à toutes les violations commises par Israël et faire le nécessaire pour que les Israéliens répondent devant la justice des crimes qu'ils ont perpétrés à l'encontre de la population civile palestinienne. Conformément aux

obligations qui lui incombent en vertu du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, Israël doit absolument mettre fin à l'occupation et permettre au peuple palestinien de vivre libre dans un État de Palestine indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale.

32. **M. Nina** (Albanie) dit que les Roms sont encore victimes de discrimination pour des raisons multiples, ce qui a souvent un effet négatif sur l'ensemble de la communauté. Leur vulnérabilité face à la discrimination peut être encore plus marquée selon le sexe ou l'âge. L'adoption de mesures visant à améliorer la situation des Roms reste donc en tête des priorités du Gouvernement albanais.

33. L'éducation est une priorité nationale, qui contribue à l'inclusion, à la réduction de la pauvreté, à la protection des enfants contre les risques sociaux et à la cohésion sociale. Des mesures juridiques ont été prises pour lutter contre le taux d'abandon scolaire des enfants et une initiative et un plan d'action nationaux ont été mis en œuvre à cet égard. Les enfants roms ayant abandonné l'école sont recensés et inscrits dans des établissements scolaires ouverts à temps partiel et des mesures visant à intégrer les élèves à risque dans le système scolaire ordinaire ont été prises. On constate une augmentation du nombre des enfants roms intégrés dans le système éducatif et des mesures législatives, administratives et institutionnelles propres à garantir leur inclusion ont été adoptées. La gratuité des manuels scolaires et l'inscription des enfants roms dans l'enseignement obligatoire semblent contribuer à cette avancée.

34. Le Gouvernement attache une grande importance à la collaboration établie avec différents organismes des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de la communauté rom. L'initiative Unité d'action des Nations Unies offrira, dans des conditions plus équitables, un meilleur accès aux services de base de qualité, entre autres domaines d'intervention prévus dans le cadre des objectifs de la Décennie pour l'intégration des Roms. La situation des Roms et des groupes marginalisés, également retenue comme l'un des domaines prioritaires nécessitant une collaboration, se trouve au cœur du projet intitulé « Autonomisation des collectivités locales vulnérables », qui relève du Programme des Nations Unies pour le développement.

35. L'accès aux droits a été facilité par le règlement de plus de 1 700 affaires administratives et civiles concernant l'état civil, l'adoption de trois instruments juridiques visant à faciliter l'enregistrement des actes d'état civil des enfants roms et la formation des autorités compétentes aux procédures d'enregistrement de ces actes. En conséquence, les services sociaux et publics, tels que les soins de santé, les services de l'emploi, l'aide économique et les régimes de retraite, sont devenus plus aisément accessibles à certains groupes vulnérables des Roms. S'il est vrai que les nations ont pris en compte et éliminé avec succès différents facteurs de haine et ses répercussions violentes, il n'en demeure pas moins que les idées, les expressions et la violence antisémites perdurent et prolifèrent. Comme toutes les autres formes de haine et de discrimination, l'antisémitisme est inacceptable et l'Albanie luttera toujours contre ce phénomène.

36. Bien que l'on célèbre prochainement le cinquantième anniversaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ses principes sont loin d'être appliqués. La communauté internationale dans son ensemble doit avoir pour priorité de condamner et de combattre les formes contemporaines des idéologies extrémistes, notamment le néonazisme. Il convient de lutter contre toutes les expressions de ces idéologies en prenant des mesures efficaces à tous les niveaux, notamment en appliquant la Convention dans son intégralité. Il serait regrettable que les efforts communs de lutte contre la discrimination soient, comme les années précédentes, entravés par des stratégies conflictuelles et la soumission de projets de résolution visant à minimiser l'importance de la lutte contre le racisme. L'Albanie n'appuiera pas ces initiatives qui sont contraires à son attachement sans faille à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

37. **M. Kataria** (Inde) dit que la préservation des traditions multiculturelles, démocratiques et pluralistes, le fait d'inculquer la tolérance et le respect de la diversité et la mise en œuvre de stratégies éducatives et législatives appropriées peuvent offrir la garantie la plus sûre contre la xénophobie et les préjugés raciaux et la discrimination, aux fins de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'Action de Durban. S'appuyant sur les principes de la coexistence pacifique et de la tolérance, l'Inde est le meilleur exemple d'une société multiconfessionnelle, multiethnique et

multiculturelle. La Constitution consacre l'égalité pour tous et interdit la discrimination fondée, entre autres, sur la race.

38. L'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est une bonne occasion de renouveler les engagements pris lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban en 2001. Il est impératif que les sociétés continuent de se fonder sur le respect, l'égalité, la solidarité, la tolérance et la paix. La Palestine reste un chantier inachevé dans la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination. L'Inde est fermement attachée à une solution négociée, qui permettrait d'instaurer un État de Palestine souverain, indépendant, viable et uni, avec Jérusalem-Est pour capitale.

39. L'Organisation des Nations Unies et d'autres forums internationaux ne doivent pas être utilisés pour redéfinir de manière sélective certains des principes fondamentaux énoncés dans la Charte, tels que l'autodétermination, en les invoquant de manière abusive à des fins politiques subversives visant à encourager la sécession et à porter atteinte aux États pluralistes et démocratiques. C'est dans cette optique que le représentant du Pakistan a fait des allusions injustifiées à l'État indien du Jammu-et-Cachemire, qui fait partie intégrante de l'Union indienne. La population de cet État a exercé son droit à l'autodétermination au moment de l'indépendance de l'Inde et participe depuis lors régulièrement aux élections libres, justes et ouvertes qui sont organisées à tous les niveaux, sous la surveillance attentive de l'opinion et des médias internationaux.

40. L'État du Jammu-et-Cachemire a enregistré un taux de participation record de 65 % lors des élections de 2014 malgré les menaces proférées par des groupes terroristes implantés au Pakistan. Il est tout à fait paradoxal que le représentant du Pakistan ait fait des observations de cette nature étant donné que son pays occupe illégalement une partie du Jammu-et-Cachemire et qu'il bafoue en permanence les droits de l'homme dans le territoire occupé. Le Pakistan doit d'abord mettre fin aux violations des droits de l'homme dans ce territoire et garantir aux victimes le droit à l'autodétermination avant de sermonner les autres sur le sujet.

41. **M^{me} Mammadova** (Azerbaïdjan) dit qu'en sa qualité de pays multiethnique et multiconfessionnel, l'Azerbaïdjan continue de contribuer à l'action menée au niveau mondial pour lutter contre le racisme et la discrimination. La législation nationale prévoit la protection des principes d'égalité et de non-discrimination et, conformément à la Constitution, l'État garantit à tous l'égalité des droits et l'exercice des libertés. L'inadmissibilité de la restriction des droits de l'homme et des droits de citoyenneté fondée, notamment, sur des motifs raciaux ou nationaux, est garantie par le tribunal correctionnel et les textes normatifs en la matière.

42. Le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont souvent à l'origine des conflits armés, des violations des droits de l'homme et des déplacements forcés de population qui en résultent. Il est indispensable d'accorder une plus grande attention, entre autres, à la persistance des préjugés raciaux et des stéréotypes négatifs, aux discours haineux tenus par des agents publics et les médias et à la discrimination et aux attaques ciblées dont sont victimes des groupes minoritaires. Le racisme généralisé et la discrimination raciale sont omniprésents, et les pratiques telles que les politiques nationales de nettoyage ethnique sont incompatibles avec une culture de la paix et doivent être combattues.

43. Il convient de prêter une attention particulière à la mise en œuvre de politiques et pratiques discriminatoires dans des situations d'occupation militaire étrangère, notamment celles visant à modifier l'équilibre démographique des territoires occupés et à dissuader les populations déplacées de force de regagner leur foyer. Il est essentiel que les mécanismes de justice, de vérité et de réconciliation remédient aux séquelles des exactions et des violations des droits de l'homme commises durant les conflits. Il ne peut y avoir de paix durable si la justice est négligée et la souffrance des victimes rejetée. Les responsables de crimes de guerre, de génocide, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité doivent répondre de leurs actes.

44. La communauté internationale reconnaît que l'Arménie occupe illégalement le Haut-Karabakh et sept districts azerbaïdjanais limitrophes. Le fait que l'Arménie ne cesse d'employer la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan constitue une violation de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. L'Arménie est devenue un pays

monoethnique moyennant l'expulsion de tous les autres groupes, dont les Azerbaïdjanais, une mesure qui fait partie intégrante de sa politique de haine fondée sur des préjugés historiques, culturels et raciaux.

45. Le Gouvernement arménien se servant du système éducatif et des médias afin de cultiver de manière systématique la haine et l'intolérance raciale envers les non-Arméniens, il est impossible de promouvoir la compréhension et la réconciliation entre les peuples arménien et azerbaïdjanais. D'éminentes personnalités arméniennes, dont le Président en exercice et ses prédécesseurs, ont fait des déclarations incendiaires mettant en avant des idées telles que l'infériorité raciale des autres nations. Il est nécessaire de redoubler d'efforts pour relever efficacement les défis en matière de droits de l'homme et de démocratie et d'insister, à tous les niveaux, sur la nécessité de reconnaître la dignité inhérente de tous les êtres humains et leurs droits inaliénables.

46. **M. Sargsyan** (Arménie) dit que les actes de violence d'État doivent être condamnés pour que les personnes qui en sont victimes puissent se défendre et qu'il soit bien clair qu'elles ne se laisseront pas faire, ce qui pourrait contribuer à la prévention. Une résistance efficace de la part de la communauté internationale pourrait contribuer à éviter la généralisation de la discrimination extrême, qui peut causer, si on n'y prend garde, des atrocités irréversibles.

47. L'autodétermination pour le Haut-Karabakh est le seul moyen viable dont dispose la population autochtone arménienne vivant dans cette région pour échapper à la discrimination et à l'oppression. Le règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh par la voie des négociations sous une forme convenue et en se fondant sur les principes du droit international, dont le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est un impératif soutenu par la communauté internationale. Le processus de paix continue toutefois de se heurter aux problèmes des prises de position bellicistes, de la propagande haineuse, de la course aux armements, du refus d'appliquer des mesures de confiance et de la multiplication des violations du cessez-le-feu par l'Azerbaïdjan. La délégation de l'orateur espère que l'impératif de paix prévaudra.

48. Les États qui répondent avec agressivité à l'aspiration pacifique des peuples à exercer leur droit à l'autodétermination ne font que légitimer cette

aspiration et priver l'agresseur de toute prétention d'autorité sur ces peuples. L'Arménie s'associe à l'appel lancé par le Haut-Karabakh à la communauté internationale pour qu'elle reconnaisse son droit à l'autodétermination, à l'abri de la discrimination, du harcèlement, des menaces constantes de guerre et du génocide. Il est regrettable que l'Azerbaïdjan tente une fois de plus de propager de fausses informations et de déformer les faits, et la délégation de l'orateur rejette toutes les allégations formulées à l'encontre de l'Arménie. Les déclarations de la délégation azerbaïdjanaise ne manifestent pas la volonté sincère de remédier aux violations flagrantes des droits des minorités commises par les autorités en Azerbaïdjan et à la répression que celles-ci exercent sur la société civile, les défenseurs de la paix et les médias indépendants.

49. **M. Al-Otoom** (Jordanie) dit que le droit à l'autodétermination est indispensable à l'exercice des autres droits. Aucun prétexte ne peut être invoqué pour empêcher un peuple d'exercer ce droit internationalement reconnu. Sa délégation demeure convaincue que le fait de conférer aux peuples le droit à l'autodétermination aura un effet positif sur la paix et la stabilité internationales. Il importe au plus haut point de respecter le droit du peuple palestinien de créer un État de Palestine indépendant, souverain, viable et d'un seul tenant, avec Jérusalem-Est comme capitale, sur la base des frontières du 4 juin 1967.

50. C'est pourquoi la Jordanie appelle Israël à cesser ses actions unilatérales, notamment la démolition de maisons, la confiscation de terres et le meurtre d'innocents, qui visent à anticiper sur les résultats des négociations relatives aux questions cruciales, au premier rang desquelles figurent les activités d'implantation israélienne. On pourrait ainsi reprendre des négociations sérieuses et menées de bonne foi, en vue de parvenir à une paix juste et durable.

51. **M^{me} Aicha** (Niger) dit que le Niger, qui est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a toujours lutté contre toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'intolérance. Sa Constitution reconnaît l'égalité de tous les citoyens, défend aux adeptes d'une religion ou d'une croyance particulière de revendiquer un pouvoir politique ou de s'ingérer dans les affaires de l'État et interdit la création de partis politiques selon des critères ethniques ou régionalistes ou ayant

pour but de faire avancer une ethnie, une région ou une religion particulière.

52. De plus, en vertu du Code pénal du pays tout acte de discrimination raciale ou ethnique, toute propagande régionaliste ou toute atteinte à la liberté de conscience ou à la liberté de culte qui serait susceptible de monter les personnes les unes contre les autres est passible d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'assignation à résidence. Le Niger est résolu à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui sert de cadre mondial aux activités de lutte contre le racisme, la haine, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance.

53. **M. Njie** (Gambie) dit que s'il existe un consensus général au sujet du caractère inhumain de l'esclavage et des effets néfastes du colonialisme sur le développement du continent africain et sur l'avancement des personnes d'ascendance africaine, il n'en demeure pas moins que la communauté internationale a remplacé par de simples déclarations les résolutions appelant à adopter des mesures visant à remédier aux effets dévastateurs de l'esclavage. La Commission doit prendre dûment en considération les dimensions morale et sociologique de l'esclavage et adopter des résolutions invitant les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des mesures concrètes.

54. Dans ce contexte, l'orateur exhorte les délégations à voter en faveur du projet de résolution relatif à l'esclavage, au colonialisme, aux réparations et à la restitution, que sa délégation élabore actuellement. En outre, en prévision du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et face aux maigres avancées qui ont été enregistrées depuis lors, il y a lieu de tenir en 2016 une deuxième conférence des parties chargée d'examiner leur mise en œuvre en vue de faire le bilan des mesures qui ont été prises et de déterminer la voie à suivre. Un examen approfondi de la Déclaration et l'adoption du projet de résolution de la Gambie ouvriraient la voie à la justice, permettraient à toutes les nations et à tous les peuples de jouir de l'égalité et de la liberté et mettraient fin aux séquelles psychologiques durables du racisme, de l'esclavage et du colonialisme.

55. **M. Faye** (Sénégal) dit que les questions relatives au droit des peuples à l'autodétermination et au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée compliquent

considérablement la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il est regrettable que la communauté internationale n'ait pas encore été en mesure de trouver une solution à la situation tragique du peuple palestinien dont les aspirations légitimes à l'autodétermination ont été entravées depuis près de 60 ans et qui continuent de faire face à de nombreuses violations de leurs droits, comme la restriction de l'accès à l'eau, l'expulsion, la confiscation des terres, les restrictions à la libre circulation ou la violence, suite à l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

56. Cette litanie de violations des droits de l'homme menace sérieusement la mise en œuvre de la solution des deux États que le fragile processus de paix continue de viser en dépit de la politique du fait accompli menée par Israël. Les récents affrontements qui ont eu lieu au sujet de l'accès à l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa témoignent de la situation dangereuse qui prévaut dans les Territoires palestiniens occupés. Il faut reprendre les négociations avec l'appui de toute la communauté internationale. Le Sénégal est attaché à la mise en œuvre de la solution des deux États, sur la base des frontières de juin 1967 et avec Jérusalem-Est comme capitale de l'État de Palestine.

57. Le monde connaît actuellement une recrudescence du racisme, qui vise principalement les personnes d'ascendance africaine, les immigrants, les peuples autochtones, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes déplacées et les minorités religieuses. La connaissance et le respect de la diversité et du patrimoine culturels des personnes d'ascendance africaine se sont améliorés durant la première année de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, mais il faut redoubler d'efforts pour garantir l'accès à la justice et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il est nécessaire en particulier de se pencher sur la question du profilage racial. On doit aussi absolument trouver une solution viable à la crise mondiale des migrants. Cette solution ne doit pas se fonder uniquement sur des préoccupations sécuritaires ou être définie unilatéralement et doit promouvoir le développement, le respect des droits de l'homme et la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

58. **M^{me} Simovich** (Israël) dit que l'observatrice de l'État de Palestine omet délibérément d'évoquer la vague d'actions terroristes meurtrières que les Palestiniens ont lancée contre les citoyens israéliens. Le discours victimaire des Palestiniens est un outil puissant dont se servent utilement ceux qui se présentent comme des victimes pour s'exonérer de toute responsabilité. La Palestine continue donc d'utiliser son système éducatif et les médias dans le but d'enseigner aux enfants à haïr les Israéliens dès leur plus jeune âge. Cette même semaine, Richard Lakin, âgé de 76 ans, est mort après avoir été brutalement agressé dans un bus à Jérusalem. Il ne s'agissait ni d'un colon ni d'un soldat, mais d'un militant pour la paix et les droits de l'homme, qui avait travaillé en qualité d'enseignant aussi bien auprès des enfants arabes que juifs.

59. Le 2 novembre 2015, un Palestinien âgé de 19 ans a blessé trois personnes, dont une femme âgée de 80 ans, dans une attaque à l'arme blanche à Rishon Lezion. En octobre 2015, 10 Israéliens ont été assassinés et 135 autres blessés par des Palestiniens. La vie des enfants israéliens est constamment mise en danger par les terroristes palestiniens, dont certains sont eux-mêmes des enfants envoyés pour en tuer d'autres, au seul motif qu'ils sont israéliens. On ne doit pas réaliser le droit à l'autodétermination en envoyant des enfants, des femmes et des personnes âgées israéliens à la mort ou en incitant en permanence à la violence et à la haine.

60. De surcroît, la répétition du même discours, dans un mépris total de la réalité sur le terrain, ne joue nullement en faveur d'une solution juste au conflit, qui permettrait aux civils israéliens et palestiniens de jouir de la paix et de la sécurité. On ne peut parvenir à une solution qui garantirait une amélioration des conditions de vie de tous, dans les deux camps, que si la Palestine cesse d'inciter à la violence, s'abstient d'envoyer ses enfants pour tuer des enfants israéliens et convient de reprendre les négociations.

61. **M. Diyar Khan** (Pakistan) dit que le contexte juridique et factuel de la situation au Jammu-et-Cachemire est clair et bien connu. Cette région ne fait pas partie intégrante du territoire indien. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il déclare qu'il s'agit d'un territoire contesté entre le Pakistan et l'Inde

et a appelé à un règlement de ce différend par un plébiscite libre et impartial organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

62. Contrairement à l'affirmation selon laquelle les Cachemiriens ont exercé leur droit à l'autodétermination par des élections, il est bien connu que toutes les élections organisées au Cachemire occupé par l'Inde ont été rejetées par le Conseil de sécurité, le peuple du Cachemire et ses dirigeants. De plus, les résolutions du Conseil de sécurité ont bien précisé qu'aucune consultation électorale menée par les autorités indiennes au Jammu-et-Cachemire ne pouvait remplacer un plébiscite libre et impartial organisé sous les auspices des Nations Unies.

63. La délégation indienne ne parviendra pas à faire oublier le droit qu'a le peuple du Jammu-et-Cachemire de disposer de lui-même en formulant des allégations de terrorisme qui visent à dissuader le Pakistan de saisir l'Organisation des Nations Unies sur cette question. Le Gouvernement de l'orateur entend accepter les résultats d'un plébiscite visant à déterminer le statut du Jammu-et-Cachemire, ce qui lèvera définitivement toute ambiguïté sur le pays qui est la puissance occupante, et invite l'Inde à faire de même.

64. **M^{me} Mammadova** (Azerbaïdjan) dit que les observations du représentant de l'Arménie illustrent bien les efforts délibérés que fait ce pays pour tromper la communauté internationale. Il convient de rappeler que les tentatives de l'Arménie de parvenir à la sortie unilatérale du Haut-Karabakh du territoire de l'Azerbaïdjan n'ont jamais été légitimes ou pacifiques et que les revendications arméniennes ne sont pas conformes aux normes juridiques nationales et internationales en vigueur. Le caractère illégal, dans le système juridique soviétique, de toute tentative visant soit à l'unification du Haut-Karabakh à l'Arménie soit à sa sécession d'avec l'Azerbaïdjan sans le consentement de celui-ci a été confirmé au plus haut niveau constitutionnel. C'est ainsi que l'Azerbaïdjan a pu accéder à l'indépendance dans le respect des frontières territoriales en vigueur durant l'ère soviétique.

65. En 1993, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions condamnant l'emploi de la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de ses territoires et demandant le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de l'ensemble des territoires occupés de l'Azerbaïdjan. Le Conseil a confirmé que le

Haut-Karabakh faisait partie intégrante de l'Azerbaïdjan et réaffirmé le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et l'inviolabilité de ses frontières internationales. En d'autres termes, ce que le représentant de l'Arménie a décrit comme étant l'exercice du droit à l'autodétermination par un groupe ethnique arménien résidant en Azerbaïdjan, a été clairement qualifié par le Conseil de sécurité et d'autres organismes internationaux faisant autorité, d'emploi illégal à la force par l'Arménie, au cours duquel ont été commis d'autres crimes qui préoccupent gravement la communauté internationale.

66. En ce qui concerne les observations du représentant de l'Arménie sur le discours haineux, il convient de noter que des fonctionnaires arméniens de haut rang font ouvertement la promotion d'idées racistes telles que la supériorité ethnique innée des Arméniens et le concept d'une prétendue incompatibilité ethnique. La menace faite en 2014 par le Président de l'Arménie d'attaquer l'Azerbaïdjan au moyen de missiles balistiques n'est qu'un exemple des déclarations bellicistes prononcées par les dirigeants du pays. La communauté internationale, dont l'Organisation des Nations Unies, s'est déclarée à maintes reprises profondément préoccupée par le climat d'intolérance qui prévaut en Arménie et par les politiques et pratiques discriminatoires suivies par le Gouvernement de ce pays.

67. **M. Joshi** (Inde) dit que les remarques du représentant du Pakistan sont hors sujet et constituent une ingérence manifeste dans les affaires intérieures de l'Inde. Il les rejette donc dans leur totalité. Le peuple du Jammu-et-Cachemire a exercé son droit à l'autodétermination lorsque l'Inde a accédé à l'indépendance, de sorte qu'il ne fait aucun doute qu'il a déjà pacifiquement décidé de son destin selon des principes et pratiques démocratiques. Le taux de participation de 65 % enregistré en 2014, qui a été obtenu en dépit des menaces terroristes proférées à l'occasion des élections et soutenues par le Pakistan, souligne l'ignorance du représentant du Pakistan.

68. Le principal obstacle à l'exercice des droits de l'homme au Cachemire, et en Inde dans son ensemble, est l'appui des Pakistanais aux groupes terroristes qui opèrent au Jammu-et-Cachemire. Les activités terroristes menées par le Pakistan rendent également impossible tout dialogue avec l'Inde. Celle-ci demeure disposée à régler tous les problèmes qu'elle rencontre avec le Pakistan par le dialogue, dans un climat exempt de

terreur et de violence, et se montrera sensible à une réponse sérieuse et crédible formulée par le Pakistan. En dernier lieu, l'orateur demande instamment à la délégation du Pakistan de cesser ses tentatives futiles de détourner l'attention de la Commission de la cause importante qu'est l'autodétermination, en particulier s'agissant du peuple palestinien.

69. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que les remarques de la représentante israélienne visent à déformer la réalité, à savoir que la situation actuelle a été déclenchée non pas par un simple incident, mais plutôt par l'occupation belligérante et impitoyable par Israël du territoire palestinien, qui depuis des décennies assujettit, déshumanise et dépossède les Palestiniens, en violation du droit international et des très nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La cause profonde est systématiquement ignorée par les dirigeants politiques israéliens, qui qualifient faussement le conflit de soi-disant guerre contre le terrorisme, qu'on ne pourrait régler qu'en recourant à des mesures de sécurité, à la force et à des peines collectives, au mépris total des droits de l'homme et de la dignité. Avec leurs discours incendiaires, ces dirigeants, parmi lesquels figurent des chefs religieux, cultivent sans relâche une culture de la haine à l'encontre des Palestiniens, qui sont victimes d'un usage excessif de la violence, de harcèlement, d'intimidation et d'humiliation de la part des forces d'occupation et des colons terroristes qu'elles protègent.

70. On ne saurait parler d'incitation du peuple palestinien : l'occupation elle-même est une incitation. Devant les guerres dévastatrices qui sévissent dans la bande de Gaza, l'expansion constante des colonies de peuplement et la poursuite des agressions perpétrées dans Jérusalem-Est occupée, les Palestiniens sont profondément déçus et sans espoir. Parallèlement, des familles entières peuvent être brûlées vives par des colons terroristes, qui agissent en toute impunité, mais lorsque des civils palestiniens commettent des actes de violence et de désespoir, ils sont exécutés en dehors de toute procédure judiciaire, là encore sans la moindre conséquence.

71. La participation palestinienne au processus de négociation mené depuis plus de 20 ans n'a pas vu d'autre effet que la multiplication des vols de terres, des cas de violation des droits de l'homme et du nombre de Palestiniens qui ont perdu la vie. Les actions destructrices d'Israël sapent la crédibilité de

l'appui international en faveur de la solution des deux États, compromettent la viabilité des deux États et empêchent la conclusion d'un véritable accord de paix. Certes, le peuple palestinien lutte pour sa survie, mais le principal problème réside dans le combat que mène Israël pour maintenir l'occupation.

72. **M. Sargsyan** (Arménie) dit que sa délégation rejette catégoriquement les allégations infondées de la représentante de l'Azerbaïdjan. On assiste en Azerbaïdjan à une multiplication des cas de racisme et de discrimination à l'égard des minorités religieuses et le Gouvernement se sert du Médiateur national pour attiser la haine envers l'Arménie et les minorités dans le pays. En conséquence, celles-ci s'abstiennent de porter plainte auprès du Médiateur, par crainte de représailles. Des intellectuels appartenant à la minorité Talish ont été arrêtés pour avoir mené des activités inoffensives dans le cadre d'affaires ayant, selon les défenseurs des droits de l'homme, un caractère politique.

73. En outre, le dirigeant de l'Azerbaïdjan a publiquement menacé de relancer la guerre contre l'Arménie et la région du Haut-Karabakh et de procéder à un nettoyage ethnique des Arméniens en Azerbaïdjan. Il a également revendiqué l'ensemble du territoire souverain de l'Arménie et fait l'éloge d'un assassin impénitent condamné à réclusion perpétuelle pour avoir tué un officier arménien. Le Gouvernement azerbaïdjanais mène de surcroît une politique de tolérance zéro à l'égard des défenseurs de la paix, des intellectuels et des défenseurs des droits de l'homme qui favorisent la réconciliation, en les incarcérant sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces ou en les obligeant à quitter le pays.

74. Contrairement à la situation qui prévaut en Azerbaïdjan, l'Arménie respecte les droits des minorités et l'action qu'elle mène pour promouvoir l'éducation et la culture des minorités a été relevée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, un organe indépendant de surveillance du respect des droits de l'homme. Des rapports mettent en évidence l'absence d'hostilité à l'égard des minorités ethniques dans le pays de l'orateur. En ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il a pu être exercé un nombre incalculable de fois, comme en témoignent les nombreux pays existants germanophones, arabophones et anglophones. En fait, les dirigeants de l'Azerbaïdjan et de la Turquie déclarent souvent qu'ils forment une nation, mais deux États. Pour conclure,

l'orateur exhorte l'Azerbaïdjan à porter son attention sur les actes déplorables de violence qu'il commet à l'égard des minorités, à mettre fin aux représailles et aux manœuvres d'intimidation et à veiller au développement de la société civile.

75. **M. Diyar Khan** (Pakistan) réaffirme que les résolutions du Conseil de sécurité reconnaissent que le Jammu-et-Cachemire est un territoire contesté et appellent à régler le différend en exerçant le droit à l'autodétermination dans le cadre d'un référendum administré par l'Organisation des Nations Unies. La délégation indienne a tenté de jeter la confusion sur le concept d'autodétermination en soulevant des allégations de terrorisme. Les résolutions du Conseil de sécurité stipulent en outre clairement que toute élection tenue dans le territoire placé sous contrôle indien ne saurait être une alternative à l'exercice du droit à l'autodétermination, sous la supervision de l'ONU.

76. De plus, compte tenu de la nature du litige, la délégation de l'orateur ne s'immisce pas dans les affaires intérieures de l'Inde en portant le problème devant l'Organisation des Nations Unies. C'est l'Inde qui la première fois a saisi l'Organisation de la question du Jammu-et-Cachemire. Le Pakistan respecte pleinement l'intégrité territoriale de l'Inde, un pays qui fait neuf fois sa taille si l'on compte toutes les régions qui la composent, mais le Cachemire n'en fait pas partie. Enfin, les allégations de terrorisme visent clairement à détourner l'attention du droit qu'a le peuple du Cachemire à disposer de lui-même.

77. **M^{me} Mammadova** (Azerbaïdjan) note que feu le pape Jean-Paul II a fait l'éloge de l'esprit de tolérance dont il a été témoin à l'occasion de la visite qu'il a effectuée dans le pays de l'oratrice. L'Arménie s'emploie à détourner l'attention de la communauté internationale du besoin urgent de remédier aux problèmes posés par ses offensives répétées contre l'Azerbaïdjan. Les résolutions du Conseil de sécurité déclarent les revendications arméniennes sur le territoire de l'Azerbaïdjan nulles et non avenues et d'autres organisations internationales appellent à mettre fin à l'occupation de territoires azerbaïdjanais.

78. Le principe de l'autodétermination est une règle de droit international qui s'applique à trois catégories de peuples, à savoir les peuples des États souverains, les peuples des territoires coloniaux et les peuples soumis à l'emprise, à la domination ou à l'exploitation

étrangères, y compris l'occupation militaire étrangère. Les membres de la minorité arménienne vivant dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh n'appartiennent à aucune de ces catégories et ne sauraient donc être considérés comme des sujets de droit indépendants pouvant prétendre à l'autodétermination. C'est au contraire l'Arménie qui a expulsé des milliers de personnes de leur lieu de résidence permanente, occupé des territoires azerbaïdjanais et commis d'autres crimes graves durant la guerre, qu'elle a rendue responsable des violations flagrantes du droit du peuple azerbaïdjanais à disposer de lui-même.

79. **M. Joshi** (Inde) dit que les principes internationaux pertinents affirment que l'autodétermination est un droit qui s'applique aux peuples des colonies non autonomes et des territoires sous tutelle. L'exercice de ce droit permet à tous les secteurs d'une société de participer librement au choix d'un mode de gouvernement. On ne peut pas dénaturer ou mal interpréter le droit à l'autodétermination en le considérant comme un droit qu'un groupe pourrait revendiquer en se fondant sur des critères religieux, raciaux ou sur tout autre critère de ce type et l'utiliser pour porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de tout État. Le Pakistan doit accorder à la question une plus grande réflexion avant de formuler des allégations sans fondement contre l'Inde.

80. **M. Sargsyan** (Arménie) dit que la représentante de l'Azerbaïdjan devrait lire attentivement la résolution du Conseil de sécurité qu'elle a évoquée, car on n'y trouve pas un seul mot sur une agression commise par la République d'Arménie. C'est l'Azerbaïdjan, bien au contraire, qui a violé à maintes reprises les résolutions du Conseil de sécurité en refusant de prendre des mesures de confiance entre les parties au conflit, en favorisant la propagande de guerre au plus haut niveau et, plus récemment, en recourant à de l'artillerie lourde pour cibler les infrastructures et les institutions civiles le long de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et de la ligne d'affrontement avec la région du Haut-Karabakh.

81. L'Azerbaïdjan devrait suivre l'exemple des autorités du Haut-Karabakh, qui ont accueilli des missions internationales d'établissement des faits. Il ressort de leurs rapports que les allégations de l'Azerbaïdjan faisant état d'une politique d'implantation organisée de colonies de peuplement sont sans fondement. Dans les années 90, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh ont accueilli des

milliers de réfugiés. Bien que l'Arménie ait reçu un plus grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées que l'Azerbaïdjan, le pays de l'orateur n'a jamais politisé leur situation et a consacré les ressources limitées dont il dispose à leur intégration dans la société.

82. Si les dirigeants de l'Azerbaïdjan étaient sincèrement désireux de trouver des solutions viables pour les réfugiés et les personnes déplacées qu'ils ont accueillis, ils les auraient adoptées au cours des deux dernières décennies. En conclusion, l'orateur rappelle à la délégation de l'Azerbaïdjan que le retour tant des réfugiés arméniens que ceux du Haut-Karabakh, un principe que l'Azerbaïdjan rejette dans les faits, est un volet fondamental sur lequel repose le règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh.

83. **M^{me} Simovich** (Israël) dit qu'elle n'a pas entendu un seul propos dans les remarques de sa collègue palestinienne qui aurait trait à la responsabilité des Palestiniens de mettre fin au massacre des civils israéliens ou à l'action qu'ils mèneront à cet égard. En quoi les enfants, les femmes et les personnes âgées israéliens sont-ils concernés par les actes de violence des colons ou par l'occupation? Elle rappelle qu'il ne suffit pas de parler d'occupation et d'implantations; encore faut-il s'efforcer sérieusement de donner une vie meilleure aux enfants, tant israéliens que palestiniens. Les tentatives visant à faire de ce conflit un conflit religieux auraient de dangereuses répercussions. Plutôt que de pousser leurs enfants à devenir des martyrs et de les endoctriner dans ce but, les Palestiniens devraient les éduquer de façon à ce qu'ils soient en mesure de se construire un avenir meilleur.

84. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que les Palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pâtissent d'un régime d'oppression totale. L'occupation est à l'origine de toutes les violations et de tous les fléaux auxquels nous assistons depuis des dizaines d'années. Plutôt que de demander à leur Gouvernement de mettre fin à l'occupation et au colonialisme, les Israéliens ont autorisé la poursuite de l'occupation. Israël est donc responsable des événements qui se produisent sur le terrain. Il tente de briser le moral du peuple palestinien en commettant des crimes tels que la démolition de maisons, la confiscation de terres palestiniennes, l'arrestation et la détention et l'emploi excessif de la force, dont certains constituent des crimes de guerre qui ont entraîné la mort de civils palestiniens innocents, dont des enfants.

85. Le Gouvernement de l'oratrice rejette catégoriquement l'accusation d'incitation à la violence portée par le Gouvernement israélien et son interprétation de la récente escalade comme étant une vague de terrorisme qui résulterait de cette incitation à la violence. Alors que les dirigeants de l'État de Palestine se sont engagés à étudier tous les moyens légaux visant à mettre fin à l'occupation illégale et à la menace qu'elle fait peser sur la paix et la sécurité, leurs homologues israéliens incitent activement et délibérément à la violence et à l'instabilité. Cette incitation revêt plusieurs formes : les forces d'occupation ont eu pour instruction de n'imposer aucune restriction à leurs actions; les élus exhortent les résidents à porter des armes; les colons terroristes hurlent « mort aux Arabes » dans les rues et profanent les mosquées et les églises; et les soldats menacent d'employer le gaz contre les personnes qui lanceraient des pierres.

86. Après 48 ans, Israël doit respecter le droit international en mettant fin à son occupation, ce qui permettrait de préparer le terrain en vue de parvenir à la solution juste dont le peuple palestinien a été privé depuis trop longtemps. Les offensives menées par la Puissance occupante, quelle que soit leur ampleur, ne parviendront pas à étouffer la résistance du peuple palestinien à l'occupation dans la mesure où il ne renoncera jamais au droit de vivre une vie libre et digne dans son propre État de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale.

La séance est levée à 12 h 5.